

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2973

DATE DE LA DÉCISION : 20171123

DATES DE L'AUDIENCE : 20170825 et 20171113, à Québec et Montréal
par visioconférence

NUMÉROS DES DEMANDES : 432240 et 408580

OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules lourds -
Évaluation du comportement d'un conducteur
de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9276-4810 Québec inc.

NIR : R-109613-1

Pascal Boucher

(Conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9276-4810 Québec inc. (9276), à titre d'exploitant et propriétaire de véhicules lourds¹, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*)

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier de conduite de véhicules lourds³ (dossier de conduite) de Pascal Boucher, président de 9276, présente des déficiences pouvant affecter son privilège de conduire un véhicule lourd.

¹ Demande 432240.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

³ Demande 408580.

[3] Initialement, une audience publique s'est tenue le 25 août 2017 aux locaux de la Commission à Québec et Montréal, par visioconférence. Pascal Boucher est présent et demande qu'un avocat le représente.

[4] L'audience est remise le 13 novembre 2017. À cette date, 9276 et Pascal Boucher sont présents et représentés par un avocat.

[5] Les deux dossiers sont soumis à une preuve commune.

LES FAITS

Preuve de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec (DAJ)

[6] Les déficiences reprochées à 9276 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DAJ lui a transmis le 26 mai 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement et ses annexes, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI), sont joints à l'avis et déposés au dossier.

[7] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9276 pour la période du 8 novembre 2014 au 7 novembre 2016.

[8] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9276 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant vingt-cinq points alors que la limite permise est fixée à vingt-quatre points.

[10] Le dossier PEVL pour la période du 8 novembre 2014 au 7 novembre 2016 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	25	24
Charges et dimensions	0	16
Implication dans les accidents	0	12
Comportement global de l'exploitant	25	29

[11] Les neuf événements inscrits à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » concernent des infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*⁴. Huit d'entre eux découlent du comportement de Pascal Boucher.

[12] Ces infractions routières se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2015-09-03	Québec	Panneau d'arrêt	Article 360	3
2) 2015-10-04	Québec	Excès de vitesse	Article 328	2
3) 2016-01-04	Québec	Cellulaire au volant	Article 493.1	3
4) 2016-01-04	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
5) 2016-03-28	Québec	Feu rouge	Article 359	3
6) 2016-04-07	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
7) 2016-10-01	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
8) 2016-10-07	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
9) 2016-10-07	Québec	Excès de vitesse	Article 328	2

Total : 25 points

[13] Aucun événement critique ni de mise hors service de véhicules lourds pour des problèmes mécaniques ne sont inscrits au dossier PEVL de 9276.

[14] La mise à jour du dossier PEVL, en date du 31 octobre 2017, révèle l'ajout de plusieurs infractions routières :

⁴ RLRQ, chapitre C-24.2.

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2016-09-02	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
2) 2016-11-21	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
3) 2016-11-24	Québec	Excès de vitesse	Article 299	2
4) 2017-02-16	Québec	Cellulaire au volant	Article 493.1	3
5) 2017-02-16	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
6) 2017-03-02	Québec	Cellulaire au volant	Article 493.1	3
7) 2017-03-06	Québec	Cellulaire au volant	Article 493.1	3
8) 2017-04-17	Québec	Excès de vitesse	Article 329	1
9) 2017-05-12	Québec	Panneau d'arrêt	Article 368	3
10) 2017-09-20	Québec	Chargement non conforme	Article 471	3
11) 2017-09-20	Québec	Fiche journalière	Article 519.21.1	3

Total : 30 points

[15] Sept des onze nouvelles infractions ont été commises par Pascal Boucher alors qu'il était au volant d'un véhicule lourd.

[16] Le dossier d'évaluation de comportement à titre de conducteur de véhicules lourds (dossier de conduite) de Pascal Boucher est également transféré devant la Commission.

[17] Le motif du transfert du dossier de conduite est l'inscription de cinq événements qui ont conduit à l'atteinte du seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant quatorze points. Ces infractions routières sont les mêmes que celles décrites au paragraphe [12], les 3 mars et 4 octobre 2015, 4 janvier et 7 avril 2016.

[18] La mise à jour du dossier de conduite de Pascal Boucher, en date du 31 octobre 2017, indique l'ajout de neuf infractions commises en 2016 et 2017. Elles concernent deux excès de vitesse, l'usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique en conduisant, à trois reprises, et la conduite d'un véhicule alors que son permis de conduire faisait l'objet de sanction, et ce, à quatre reprises.

[19] La Commission entend le témoignage de Katy Roy, technicienne en administration à la SAAQ. Elle compare le dossier PEVL à l'origine du transfert et la mise à jour du dossier PEVL. Chaque événement fait l'objet d'une description détaillée.

[20] Katy Roy mentionne qu'à plusieurs reprises la SAAQ a transmis à 9276 des avertissements à l'égard de la dégradation de son dossier. Par la même occasion, la SAAQ a avisé l'entreprise que l'atteinte du seuil entraînera la transmission du dossier PEVL à la Commission.

[21] Le 22 juin 2016, la SAAQ a avisé 9276 de la transmission de son dossier PEVL à la Commission. L'entreprise avait dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[22] En plus de la mise à jour du dossier PEVL, la DAJ dépose le rapport de vérification de comportement de 9276 et le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds (traitement administratif), préparés par un inspecteur de la DSCI, les 19 avril 2017 et 8 novembre 2016.

[23] Le 30 mars 2017, l'inspecteur, David Cardin, a procédé à une visite en entreprise chez 9276 afin de vérifier la gestion de la sécurité en transport.

[24] De son rapport, il est écrit que 9276, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, ne tient pas de dossiers de conducteur et de véhicule lourd contenant toutes les informations exigées par la réglementation. L'entreprise ne dispose pas de politiques écrites de sanctions disciplinaires pour tout conducteur responsable d'infraction routière.

[25] Des informations disponibles, 9276 effectue l'installation de clôture durant la période estivale et le déneigement, en hiver. Elle possède deux camions dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes. Il s'agit de véhicules de marque Ford 350 et Hino de type « plateforme ».

[26] La presque totalité de ses activités de transport s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache de l'entreprise, située à Sainte-Sophie. 9276 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 10 juin 2014. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[27] Selon les données disponibles au fichier du Registraire des entreprises du Québec, Pascal Boucher est le président et l'unique actionnaire de 9276.

Preuve de la personne visée

[28] La Commission entend le témoignage de Pascal Boucher.

[29] Jusqu'à tout récemment, ce dernier ne se souciait guère de la dégradation de son dossier de conducteur de véhicules lourds et de celui de son entreprise. Toutefois, il aurait pris conscience de l'impact des infractions commises et de leurs conséquences lorsqu'il a fait l'objet d'une convocation par la Commission.

[30] Sa méconnaissance de la réglementation s'est avérée désastreuse.

[31] Pascal Boucher ignorait l'existence de seuils limites de points générés par l'accumulation d'infractions routières. Il admet sa négligence.

[32] Selon ses observations, la croissance rapide de son entreprise de déneigement n'est pas étrangère à son insouciance dans la conduite de véhicules lourds. Il était davantage préoccupé à répondre à sa clientèle plutôt qu'à respecter la réglementation routière.

[33] Face à cette situation, Pascal Boucher a fait des démarches pour obtenir de l'aide professionnelle. Afin de se conformer à toutes ses obligations découlant de la *Loi*, il a fait appel à un consultant professionnel en transport⁵. Ce dernier s'est assuré que 9276 dispose maintenant de politiques écrites en matière de sécurité routière.

[34] Il a vérifié que ces politiques couvrent notamment la ronde de sécurité, les normes d'arrimage, les charges et dimensions, les heures de conduites et de travail.

[35] D'autre part, le consultant professionnel en transport s'est assuré que 9276 dispose d'une politique de sanctions graduées à l'endroit de ses conducteurs, d'un calendrier d'entretien préventif, d'un registre de mesures de l'usure des freins et des pneus et d'un registre d'entretien et de réparation de ses véhicules lourds. Il a vérifié la conformité des dossiers des conducteurs et des véhicules de l'entreprise.

[36] Pour éviter la récurrence en matière de cellulaire au volant, le consultant professionnel s'est assuré que Pascal Boucher dispose d'un appareil utilisant la technologie « Bluetooth » à oreillette pour se conformer à la réglementation lorsqu'il conduit un véhicule lourd.

[37] Le 2 novembre dernier, Pascal Boucher et les deux conducteurs à l'emploi de son entreprise ont suivi une formation axée sur la conduite préventive, et ce, auprès d'un formateur professionnel en transport.

⁵ Pièce déposée P-2 : Rapport préparé le 10 novembre 2017, par M. Jean-Jacques Alary, consultant en transport.

[38] Depuis le mois d'avril 2017, 9276 a embauché une adjointe administrative dont l'une de ses responsabilités consiste à la tenue des dossiers des conducteurs et des véhicules lourds.

[39] Des formations sont prévues en janvier prochain en lien avec les obligations d'un chauffeur de véhicules lourds, l'arrimage et la ronde de sécurité. Pascal Boucher et les chauffeurs de véhicules lourds y sont inscrits.

Représentations de la DAJ

[40] L'avocat de la DAJ rappelle que le dossier PEVL faisant l'objet du transfert à la Commission découle essentiellement du comportement déficient d'un seul conducteur, le président de 9276, Pascal Boucher.

[41] Des explications fournies lors de son témoignage et des documents déposés au dossier, il estime que des mesures correctrices ont été apportées. Toutefois, ces démarches sont tardives et n'ont été entreprises que par suite de conséquences économiques éventuelles sur sa compagnie.

[42] Il ne peut évaluer les résultats de ces correctifs sur le dossier PEVL. Par conséquent, l'avocat de la DAJ recommande que 9276 transmettre une copie de son dossier PEVL à la Commission trimestriellement pendant une année, en plus d'une copie de tout constat d'infraction reçu au cours de la prochaine année. Une preuve écrite des mesures disciplinaires appliquées aux conducteurs fautifs doit être aussi transmis à la Commission.

[43] Une modification de la cote de sécurité de 9276 s'impose pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».

[44] Quant au dossier de conduite de Pascal Boucher, celui-ci doit faire l'objet également d'un suivi au cours de la prochaine année. L'avocat de la DAJ ne suggère pas d'ordonner à la SAAQ de lui retirer le privilège de conduire un véhicule mais, il recommande que ce conducteur transmette son dossier de conduite mensuellement à la Commission. Ce suivi de dossier étant nécessaire pour s'assurer que les correctifs apportés ont produit les effets escomptés.

Représentations de l'avocat de 9276 et Pascal Boucher

[45] L'avocat de 9276 et Pascal Boucher estime que son client est de bonne foi dans sa démarche en vue de corriger ses lacunes. Il est conscient de l'état du dossier PEVL de son entreprise ainsi que de son dossier de conduite.

[46] Des correctifs ont été apportés afin d'éviter la récurrence notamment à l'égard de l'usage d'un appareil cellulaire en conduisant.

LE DROIT

[47] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[48] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[49] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[50] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[51] Dans le cas d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds, l'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[52] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilisent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[53] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[54] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[55] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE

[56] Le dossier de 9276, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et celui de Pascal Boucher, à titre de conducteur de véhicules lourds, ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié ces derniers comme ayant un comportement qui présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[57] Des explications fournies par le président de l'entreprise à l'égard des événements inscrits à son dossier PEVL, la Commission comprend que des correctifs ont été apportés afin d'éviter de commettre à nouveau des infractions routières.

[58] Pascal Boucher, responsable de la majorité des infractions inscrites au dossier de son entreprise, a suivi notamment une formation axée sur la conduite préventive auprès d'un formateur professionnel en transport. Un consultant professionnel en transport a été retenu pour dresser et corriger les lacunes observées au sein de 9276.

[59] Toutefois, il s'agit de correctifs mis en place que tout récemment.

[60] Dans ces circonstances, la Commission estime que le gestionnaire de 9276 n'a pas actuellement un contrôle complet de la situation permettant de garantir, pour l'ensemble des conducteurs, un comportement sécuritaire sur les routes.

[61] Il est indéniable que le comportement du président de 9276, derrière le volant, doit être modifié pour qu'il ne soit plus à l'origine d'autant d'infractions routières.

[62] Les intérêts économiques d'une entreprise ne doivent en aucun temps surpasser la sécurité des usagers des chemins publics.

[63] La Commission comprend que 9276 déploie des efforts pour remédier à ses déficiences. Par contre, il est manifeste qu'il sera nécessaire que s'écoule une certaine période de temps pour évaluer le succès des correctifs mis en place dernièrement. Le suivi du dossier PEVL de 9276 ainsi que celui de Pascal Boucher s'impose.

[64] À ce sujet, la Commission s'exprimait ainsi dans la décision MCRC04-00062 du 14 avril 2004 :

Il ne suffit pas uniquement de remplir les conditions imposées, il faut aussi que la Commission puisse raisonnablement croire que le comportement à risque a été corrigé et qu'il ne se répétera plus. Par ailleurs, seul l'écoulement d'une certaine période de temps peut permettre à la Commission de constater la survenance ou non des faits que sont les infractions portées au dossier PEVL de la demanderesse. Des politiques et des mesures ont été mises en place et c'est leur gestion et leur application dans le temps qui permet de constater ou non leur efficacité. C'était là, l'essence même de la condition imposée quant au rapport à fournir sur une période d'une année en regard des cas d'excès de vitesse.

La Commission est d'opinion qu'un certain délai doive s'écouler après la mise en place des mesures imposées par une décision ou la tenue de cours de formation pour qu'elle puisse en évaluer les effets concrets qui lui permettront de se satisfaire que les comportements à risque sont corrigés et ne se répéteront

plus, et que, les moyens de gestion et de contrôle demandés démontrent leur efficacité⁶.

LA CONCLUSION

[65] Les déficiences de 9276 et Pascal Boucher en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi, la Commission modifiera la cote de sécurité de 9276 en lui attribuant la mention « conditionnel ». Elle leur imposera des mesures de suivi.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (408580);
ACCUEILLE	la demande de vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (432240);
REMPLECE	la cote de sécurité de 9276-4810 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à 9276-4810 Québec inc. les conditions suivantes: - transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, une copie de son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, émis par la SAAQ, tous les trois mois pendant un an à compter de la date de la présente décision, au plus tard aux dates suivantes : - 28 février 2018; - 31 mai 2018; - 31 août 2018; - 30 novembre 2018;

- transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, une copie de tout constat d'infraction reçu à compter de la date de la présente décision, et ce, jusqu'au 30 novembre 2018, en plus d'une preuve écrite des mesures disciplinaires appliquées aux conducteurs fautifs;

ORDONNE

à **Pascal Boucher**, en tant que conducteur de véhicules lourds, les conditions suivantes:

- transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, une copie de son dossier de conducteur de véhicules lourds, émis par la SAAQ, tous les mois pendant un an à compter de la date de la présente décision, au plus tard aux dates suivantes :

- 31 décembre 2017;
- 31 janvier 2018;
- 28 février 2018;
- 31 mars 2018;
- 30 avril 2018;
- 31 mai 2018;
- 30 juin 2018;
- 31 juillet 2018;
- 31 août 2018;
- 30 septembre 2018;
- 31 octobre 2018;
- 30 novembre 2018.

Christian Jobin,
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e François Laurendeau, pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION :**

Direction des Services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034
(514) 873-4720

SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

www.repertoireformations.qc.ca

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278